

COMMENT PRENDRE EN CONSIDÉRATION L'INVENTAIRE DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES (IMNS) DANS UN PROJET DE PLANIFICATION ?

1. GÉNÉRALITÉS

L'inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) désigne les territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres et immeubles situés dans le canton qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés.

L'inventaire comprend 258 objets, dont 40 cours d'eau. Il comprend des objets allant du plus petit, comme des arbres remarquables ou des blocs erratiques, au plus grand, comme les pâturages boisés du Jura, et au plus long, comme des cours d'eau emblématiques.

Les secteurs déjà affectés en zone à bâtir par un plan légalisé font exception à l'inventaire.

La Direction générale de l'environnement (DGE) a entrepris une analyse de l'IMNS afin de distinguer les objets présentant un enjeu paysager particulier et ceux présentant des valeurs naturelles (notamment biotopes et cours d'eau). Le but projeté est d'adapter les périmètres et de définir pour les portions de territoire présentant des caractéristiques spécifiques des objectifs de protection et d'évolution.

En attendant la modification officielle de l'inventaire, les résultats de l'étude sur l'IMNS peuvent être consultés auprès de la DGE-BIODIV et servir de données de base pour la planification.

2. CADRE LÉGAL

[Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage \(OPNRS 451.1\)](#), article 26

[Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites \(LPNMS, BLV 450.11\)](#), articles 4, 4a, 17, 20

[Fiche C24 « Paysages dignes de protection et constructions caractéristiques » du plan directeur cantonal](#)

3. SERVICE COMPÉTENT

Direction générale de l'environnement
Direction des ressources et du patrimoine naturels
Division Biodiversité et paysage (DGE/DIRNA-BIODIV)

Chemin du Marquisat 1 - 1025 St-Sulpice
021 557 86 30 - info.faunenature@vd.ch

Questions générales sur l'inventaire :
Najla Naceur najla.naceur@vd.ch

Traitement des dossiers de planification :
Biologistes de région

[Trouvez le bon interlocuteur par commune](#)

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

ANALYSE

Les objets inscrits à l'Inventaire des monuments naturels et des sites sont accessibles depuis le géoportail cantonal.

La commune ou son mandataire doit démontrer que l'IMNS est considéré dans la planification. Pour ce faire, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- les caractéristiques de l'objet IMNS et les objectifs de protection ;

- la règle selon laquelle il mérite d'être sauvegardé ;
- des variantes d'aménagement ou des dispositions particulières sont étudiées afin de ne pas altérer l'objet.

L'urbaniste mandaté par la commune contacte le biologiste de région et discute avec lui des affectations possibles. Cette discussion est utile car l'IMNS comprend des objets très différents, tant du point de vue géographique qu'au plan des objectifs de protection. De ce fait, il n'est pas forcément nécessaire de transcrire tout le périmètre de l'IMNS dans un plan d'affectation. Les biologistes de région peuvent renseigner plus précisément sur les objectifs de protection et les principes de développement.

Consultation

La commission cantonale pour la protection de la nature (CCPN) doit être consultée lorsqu'un projet spécifique est situé dans l'IMNS (par exemple carrière, gravière, projet de parc éolien, infrastructure routière). La commission se réunit deux fois par an ou sur demande.

Pour solliciter la CPPN, la commune ou son mandataire prend contact avec la DGE-BIODIV. La DGE-BIODIV conduit la coordination lorsqu'elle l'estime nécessaire.

5. POUR ALLER PLUS LOIN

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LGéo (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral, soit :

- l'Inventaire cantonal des hauts-marais d'importance nationale, régionale et locale,
- l'Inventaire cantonal des bas-marais d'importance nationale, régionale et locale,
- l'Inventaire cantonal des zones alluviales d'importance nationale, régionale et locale,
- l'Inventaire cantonal des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, régionale et locale,
- l'Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs d'importance nationale, régionale et locale,
- l'Inventaire cantonal des autres biotopes d'importance régionale et locale.

TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

Plan

a. Lorsque l'objet IMNS est superposé à un biotope d'importance nationale, une affectation spécifique est demandée : [voir fiche d'application « Comment prendre en compte un inventaire fédéral de protection des biotopes dans un projet de planification ? »](#).

b. Lorsque l'IMNS n'est pas superposé à un biotope d'importance nationale et après pesée des intérêts, l'objet ou partie de l'objet peut être transcrit dans la planification en tant que contenu superposé (catégorie NORMAT : Autres périmètres superposés).

Règlement

a. Lorsque l'IMNS est superposé à un biotope d'importance nationale : [voir fiche d'application « Comment prendre en compte un inventaire fédéral de protection des biotopes dans un projet de planification ? »](#).

b. Lorsque l'IMNS n'est pas superposé à un biotope d'importance nationale :

Autre périmètre superposé : Les dispositions doivent être compatibles avec les objectifs de protection.

Rapport explicatif

Le rapport explicatif doit décrire l'analyse précitée. Le cas échéant la prise de position de la Commission cantonale pour la protection de la nature (CPPN) est jointe au rapport.

La cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée.

En revanche, pour les objets d'importance régionale et locale, le travail est en cours de réalisation. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc.

Ces objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates, différenciées selon leur localisation et leur nature.

Il est recommandé de prendre en compte les biotopes d'importance régionale connus à ce jour de manière analogue à ceux d'importance nationale. Dans l'intervalle le canton peut procéder au classement de l'objet conformément à l'article 20 LPNMS.

6. ANNEXES ET RÉFÉRENCES

Etude « Identification des paysages remarquables, formulation d'objectifs » (NATURA, septembre 2015). Cette étude esquisse les bases d'une révision de l'IMNS. Elle peut être obtenue sur demande auprès de la DGE-BIODIV.

Rapport et fiches. Révision des IMNS. Objets paysagers. Diagnostic, vérification des périmètres, définition d'objectifs de conservation et d'évolution. Mandat de la DGE-BIODIV

[Géoportail cantonal](#)

Des fiches descriptives ont été rédigées lors de l'établissement de l'inventaire au début des années

1970. Malgré leur ancienneté, elles restent utiles pour apprécier la valeur de l'objet et peuvent être obtenues sur demande auprès de la DGE-BIODIV.

[Fiches d'application](#)

- « *Comment prendre en compte un inventaire fédéral des biotopes dans un projet de planification ?* »
- « *Comment prendre en compte un inventaire cantonal des biotopes dans un projet de planification ?* »

7. VERSION

Février 2020